

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°30



Préambule :

Il est rappelé que la Convention Collective du Basket Professionnel (CCBP), signée en juin 2005, comprend trois parties :

- Titre Premier : Dispositions Générales (article Premier à 7)
- Titre II : Statut des Joueurs (article 8 à 18)
- Titre III : Statut des Entraîneurs (article 8bis à 18bis)

La CCBP fait mention, à plusieurs reprises, de la notion de premier contrat professionnel sans qu'une définition soit, à ce stade, arrêtée par les partenaires sociaux.

En conséquence, le présent avenant a pour objet d'arrêter une définition du « premier contrat professionnel » et de préciser les modalités d'application de celui-ci dans le cadre de la grille de rémunération ainsi que dans le cadre d'un prêt de joueur professionnel.

Article 1^{er} : Définition de la notion de « premier contrat professionnel »

Les parties signataires de la Convention Collective du Basket Professionnel (CCBP) décident de retenir la définition posée par l'article L211-5 du code du sport qui prévoit que l'obligation de signature d'un premier contrat professionnel est liée à la formation du joueur et donc à la structure qui lui a assuré cette formation.

En d'autres termes, est considéré comme un premier contrat professionnel, un contrat professionnel signé entre un joueur et son club formateur durant ou faisant directement suite à la convention de formation conclue entre les deux parties (association ou société sportive pour le club).

Article 2 : Application du « premier contrat professionnel » aux prêts de joueurs

Toutefois, les parties signataires de la Convention Collective du Basket Professionnel (CCBP) conviennent que les conditions applicables aux premiers contrats professionnels (minimas conventionnels, paires de chaussures notamment) subsistent en cas de prêt de joueur.

De plus, ils décident de préciser les conditions salariales de prêt des joueurs ayant signés leur premier contrat professionnel comme suit :

- en cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en première division professionnelle (club A) vers un club évoluant en deuxième division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club B ne pourra être inférieur à celui du contrat conclu (suspendu) entre le joueur et le club A (et donc du minima conventionnel du premier contrat professionnel de première division) ;
- en cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en deuxième division professionnelle (club A) vers un club évoluant en première division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club d'accueil B ne pourra être inférieur aux minima conventionnels de première division ;

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'A.D.' in blue ink. Below it, the initials 'A.D.' are written in black ink.

- en cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en première division professionnelle (club A) vers un autre club évoluant en première division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club B ne pourra être inférieur à celui du contrat conclu (suspendu) entre le joueur et le club A (et donc du minima conventionnel du premier contrat professionnel de première division) ;

- en cas de prêt d'un joueur ayant signé un premier contrat professionnel avec un club évoluant en deuxième division professionnelle (club A) vers un autre club évoluant en deuxième division professionnelle (club B), le salaire du joueur avec le club B ne pourra être inférieur à celui du contrat conclu (suspendu) entre le joueur et le club A (et donc du minima conventionnel du premier contrat professionnel de deuxième division professionnelle).

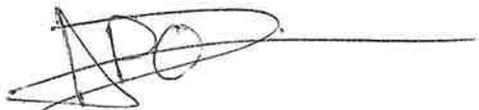
Ce présent avenant entrera en vigueur dès sa signature par les partenaires sociaux.

Il a été conclu et signé à Paris le 1^{er} avril 2025.

Signature entre :

L'U.C.P.B. représentée par 

Le S.N.B. représenté par le président, Amara SY



En présence de :

La L.N.B. représentée par son Président Philippe AUSSEUR



